

MDA GENEVE - ACTIVITES 50+

STATUTS

I. Constitution et buts du MDA Genève – Activités 50+

1. Au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association a été constituée le 14 mai 1987 sous le nom de « Mouvement des Aînés (MDA) du canton de Genève ». Lors de l'Assemblée générale du 23 mars 2026, sa dénomination a été modifiée en « MDA Genève – Activités 50+ », ci-après également désignée par les formes abrégées « MDA Genève » et/ou « Activités 50+ ».

Elle est reconnue d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Elle est neutre du point de vue politique et religieux.

2. Son siège est le canton de Genève.
3. Ses engagements sont garantis par l'avoir social uniquement, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres. Les membres ou leurs ayants droit n'ont personnellement aucun droit à l'avoir social, ni à une quelconque ressource du MDA Genève.
4. Le MDA Genève a pour mission d'offrir une meilleure qualité de vie aux personnes à la retraite ou proches de celle-ci, de valoriser le rôle des aîné·e·s dans la société et de faire reconnaître leurs compétences.

Il a pour but :

- a. d'encourager ses membres à demeurer actifs et autonomes, à acquérir de nouvelles connaissances et un nouveau savoir-être,
 - b. de favoriser les rencontres et la solidarité intra et intergénérationnelles,
 - c. de susciter la découverte de nouveaux centres d'intérêt,
 - d. de les inciter à maintenir leurs capacités physiques, morales et intellectuelles,
 - e. de proposer ses services aux collectivités.
5. Son activité est principalement basée sur le bénévolat ; c'est-à-dire qu'il utilise les prestations, le savoir-faire, les connaissances et les aptitudes de personnes - généralement des membres - qui agissent bénévolement.
 6. Sa durée est illimitée.
 7. Pour ses communications, l'association dispose d'un bulletin d'information et de sites internet. Dans la mesure où les informations passent à temps dans ledit bulletin, elles sont considérées comme ayant été valablement adressées aux membres.
 8. Ses ressources sont constituées par :
 - a. les cotisations des membres,
 - b. les revenus des activités,
 - c. les subventions,
 - d. les aides financières de sponsors ou partenaires,
 - e. les dons et legs.

II. Membres

1. Peuvent être membres du MDA Genève les personnes ayant 50 ans révolus ;
2. La qualité de membre est acquise par toute personne qui en fait la demande au moyen du formulaire ad hoc et qui s'acquitte de la cotisation ;
3. Il n'est pas perçu de finance d'entrée ;
4. Tout membre agréé a le droit de participer à l'Assemblée générale où il dispose d'une voix ;
5. La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès. La démission doit être annoncée par écrit à l'association ; le non-paiement de la cotisation après deux rappels équivaut à une démission ;
6. Un membre peut être exclu par le Comité si, malgré plusieurs interpellations sur son comportement contraire à l'esprit ou aux conditions de l'association, il persiste dans son attitude négative. Cependant, un recours est possible, tranché par l'Assemblée générale.

III. Organes

Les organes du MDA Genève sont les suivants :

- a. l'Assemblée générale,
- b. le Comité,
- c. l'Organe externe de contrôle des comptes.

IV. Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du MDA Genève.

1. Elle a notamment les compétences suivantes :
 - a. adopter et modifier les statuts et éventuels règlements internes,
 - b. élire et révoquer des membres du Comité,
 - c. désigner les scrutateurs ou scrutatrices,et sur proposition du Comité :
 - d. approuver et donner décharge pour
 1. le rapport de la Présidence et du·de la Secrétaire général·e,
 2. les comptes de l'exercice écoulé,
 3. le rapport de l'Organe externe de contrôle des comptes,
 4. le budget annuel,
 - e. nommer l'Organe externe de contrôle des comptes,
 - f. fixer la cotisation annuelle,
 - g. se prononcer sur l'exclusion d'un ou plusieurs membres ayant déposé un recours,
 - h. prendre toutes décisions relatives à des affiliations à des organisations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association,
 - i. prendre toutes décisions sur des sujets et thèmes portés en bonne et due forme à l'ordre du jour (propositions du Comité et propositions individuelles),
 - j. dissoudre le MDA Genève lors d'une Assemblée générale extraordinaire tel que le prévoient les articles IX 1 et 2 desdits statuts.
2. Les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'un vote.
3. L'Assemblée générale est dirigée par la Présidence ou, à défaut, par un autre membre du Comité. Il est établi un procès-verbal de la séance. Ce document est tenu à la disposition des membres au secrétariat du MDA Genève.

4. Ses décisions sont prises à la majorité des votants, quel que soit le nombre de membres présents, par vote à main levée ou, sur demande, par bulletin de vote. En cas d'égalité des voix, le·la Président·e de l'Assemblée départage. La modification des statuts et des éventuels règlements doit être approuvée par au moins 2/3 des voix.
5. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par année. A défaut de convoquer les membres nominativement, il peut utiliser le bulletin d'information paraissant au moins deux mois avant la date de l'Assemblée.
6. L'Assemblée générale ordinaire doit se tenir avant la fin du premier semestre de l'année qui suit l'exercice concerné.
7. Quelle que soit la forme de convocation, celle-ci mentionnera l'ordre du jour complet.
8. Chaque membre a le droit de présenter une ou des propositions individuelles en prévision de l'Assemblée générale. Ces propositions doivent faire l'objet d'une communication écrite adressée au Comité dans un délai de 30 jours avant l'Assemblée générale.
9. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, moyennant un délai d'au moins un mois :
 - a. par le Comité,
 - b. par l'Organe externe de contrôle des comptes
 - c. à la demande écrite et signée de 50 membres.

V. Comité

1. Il se compose au maximum de 12 membres qui se répartissent les responsabilités.
2. Il choisit la présidence parmi ses membres.
3. Les membres du Comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles, au maximum deux fois (soit neuf ans au total). En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, le Comité peut procéder à leur remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
4. Le·La Secrétaire général·e du MDA Genève, n'est pas membre du Comité mais participe aux séances, avec voix informative et consultative et peut proposer différentes actions. Subordonné·e au Comité, il·elle est chargé·e d'en exécuter les décisions et doit lui rendre des comptes sur ses propres activités et dépenses. Il·Elle dispose d'une certaine somme pour assurer les dépenses courantes.
5. Par délégation, le·la Secrétaire général·e a la responsabilité du secrétariat et de l'administration générale du MDA Genève.
6. Le responsable de la comptabilité est choisi par le Comité. Une fois par trimestre, lors d'une séance de Comité, il présente un rapport de comptes.
7. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents qui doivent être au moins cinq. En cas d'égalité, le·la Président·e, ou son/sa remplaçant·e départage.
8. Le MDA Genève est engagé par la signature collective de deux membres du Comité.
9. Le·la Président·e - à défaut un membre du Comité - prépare, anime les séances du Comité. Il·elle convoque les séances, détermine l'ordre du jour avec le·la Secrétaire général·e en prenant en considération les demandes des membres, de même que les requêtes des responsables d'activités.

10. Le Comité assume toutes les tâches non dévolues à l'Assemblée générale. Il a la capacité de prendre toute décision afférente au fonctionnement du MDA Genève, y compris les décisions relatives aux dépenses et autres objets financiers.
Il est en particulier compétent pour :
 - a. mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale,
 - b. préparer l'Assemblée générale,
 - c. informer l'Assemblée générale sur les questions importantes concernant la gestion de l'association,
 - d. déterminer les activités qu'offre le MDA Genève à ses membres, superviser les émoluments requis par ces activités et déterminer le défraiement des bénévoles responsables.
11. Pour les cours, le Comité, sur proposition du·de la Secrétaire général·e, définit ceux qui sont agréés, leur tarification et le traitement des enseignant·e·s ; ces derniers éléments font l'objet d'une convention écrite et signée par les parties fixant les lignes essentielles de l'engagement. Par exemple, le nombre de cours, la rémunération, etc.
12. Le Comité a la responsabilité d'assurer la circulation de l'information aux membres. Il est responsable du contenu du bulletin d'information et des sites internet.
13. Le Comité peut s'adjoindre, de cas en cas, un ou des groupes de travail interne·s, ainsi que des expert·e·s, internes ou externes, selon la nature des problématiques à traiter. En cas de rémunération, le Comité est compétent pour en décider.
Il assigne à ce ou ces groupes de travail, voire aux expert·e·s, des missions déterminées à accomplir dans un délai donné. Les mandats rémunérés sont confiés sous forme écrite.
Ces mandataires, qui n'ont aucun pouvoir décisionnel, ne rendent compte qu'au Comité et tout comme lui sont tenus à la confidentialité.

VI. Organe externe de contrôle des comptes

1. Désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, cet organe a pour fonction essentielle de s'assurer que la comptabilité, ainsi que les autres informations requises par les bailleurs de fonds, sont établies conformément à leurs exigences.
2. Il a la capacité de formuler des propositions susceptibles de contribuer à améliorer ou renforcer le fonctionnement financier du MDA Genève.
3. Il rapporte à l'Assemblée générale à laquelle il remet son rapport et est tenu à la confidentialité.
4. Les membres du MDA Genève ne peuvent pas faire partie de cet organe.

VII. Activités

1. Chaque activité fonctionne de façon autonome dans le respect des valeurs et des règles du MDA Genève. Elle peut s'appuyer sur les services du secrétariat de l'association.
2. Chacune d'elle se structure selon ses besoins. Supervisée par le·la Secrétaire général·e, son·sa responsable transmet les informations et consignes du Comité aux animateur·trices et/ou participant·e·s de son activité.
3. Dans le but d'établir une relation personnalisée, des délégué·e·s du Comité prennent contact régulièrement avec les responsables d'activités.
4. Les participant·e·s à une activité doivent être membres du MDA Genève ; ils·elles s'acquittent des frais inhérents à cette activité.

VIII. Formation

Selon la nature des activités, des animateurs ou animatrices peuvent être amené·e·s à suivre une formation. La prise en charge des frais relatifs à cette formation est décidée de cas en cas par le Comité.

IX. Dissolution

1. La dissolution du MDA Genève ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet au moins un mois avant, selon l'article IV.1j des présents statuts.
2. Cette Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des votants.

X. Liquidation

En cas de dissolution, l'actif disponible doit être entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne peuvent retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

XI. Dispositions finales

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 23 mars 2026 et entrent immédiatement en vigueur. Ils annulent et remplacent ceux qui existaient auparavant.

Claude-Alain Mouthon
Président



Gilbert Réviol
Vice-président

